

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 24 octobre 2022

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland,
LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe,
FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric,
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Tennis club le Lac de Messancy - Projet d'infrastructure - Demande de soutien à la Commune.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le contenu du courrier transmis en date du 27 septembre 2022 par l'Asbl " Tennis Club le Lac" à Messancy relatif à l'implantation d'un hall sportif avec terrains extérieurs sur le site du Lac à Messancy;

Considérant que ce projet serait porté par l'Asbl proprement dite ;

Attendu que celle-ci a déjà contacté les service du SPW, Infrasports afin d'examiner la possibilité de subsidiation de cette infrastructure;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la ligne politique du Gouvernement Wallon qui recommande le regroupement d'installations sportives sur le même site;

Considérant que des synergies pourraient être envisagées avec le complexe sportif communal;

Considérant que pour pouvoir prétendre à ces subventions l'Asbl doit disposer d'un droit réel sur le bien en question;

Considérant que les terrains proposés pour l'implantation de cette infrastructure sont propriété communale et repris en zone de loisirs au plan de secteur;

Considérant que l'Asbl sollicite également une aide financière pour la prise en charge de la partie non subsidiée de l'investissement, qu'une répartition du solde 50/50 a été envisagée;

Considérant que le solde relatif au parking serait pris à 100% à charge de la commune du fait de la possibilité d'utilisation de ceux-ci dans le cadre d'autres activités organisées sur le site;

Vu le contenu du titre III du livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu le contenu de la circulaire émanant de Monsieur Paul Furlan, Ministre des pouvoirs Locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative au contrôle et de l'emploi de certaines subventions ;

DECIDE par 18 voix pour, 1 voix contre (FELLER Pascal), et 0 abstentions

- de marquer son accord de principe sur la mise à disposition à l'Asbl Tennis le Lac de Messancy du terrain nécessaire à l'installation des nouvelles infrastructures envisagées via bail emphytéotique de 30 ans;

- de marquer son accord de principe sur une intervention dans le financement du solde non subsidié à concurrence de 50% et de 100% pour les parkings, pour autant que ceux-ci soient subventionnés;

- de conditionner cet accord de principe à :

- l'obtention par l'Asbl d'une promesse de subside émanant du SPW "Infrasports" de minimum 60%
- l'obtention du permis d'urbanisme
- l'obtention de la garantie que l'Asbl puisse subvenir au financement de la partie à sa charge
- l'assujettissement de l'Asbl à la TVA
- l'approbation d'une convention à passer avec la commune dans le cadre d'occupations ponctuelles de leurs installations et de synergies à développer avec le complexe sportif.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Appel à projet "Tiers-Lieux Ruraux" - Site de l'ancienne justice de paix et de la Villa Claingé - Approbation du dossier - Dépôt de candidature.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu le souhait de la Commune de Messancy d'aménager le bâtiment de l'ancienne Justice de Paix à Messancy afin de compléter l'offre de locaux de la Villa Claingé au bénéfice de la vie locale ;

Considérant l'opportunité de financement que représente l'appel à projet "Tiers-lieux" pour ce projet ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 août 2022 de consulter l'Intercommunale IDELUX Projets publics dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour ce dossier;

Vu la décision du Collège Communal du 31 août 2022 attribuant cette mission à Idelux projets publics;

Considérant que la subvention tiers-lieux permettra de couvrir tant des dépenses de fonctionnement que des investissements sur le bâtiment, ces deux composantes étant intrinsèquement indissociables et nécessaires à la dynamique du tiers-lieux ;

DECIDE par 19 voix pour

D'approuver et de déposer la candidature ci-jointe à l'appel à projets « Tiers-lieux » ruraux conformément à la procédure de dépôt et endéans les délais fixés par le SPW.

De s'engager à utiliser le subside octroyé conformément à la présente candidature, et de mettre à disposition du projet le co-financement communal nécessaire ainsi que toutes les ressources nécessaires.

De s'engager à la pérennité du projet en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2023 Fabrique d'Eglise de Hondelange

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 20 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée d'aucune pièce justificative renseignée dans la circulaire susvisée le 28 septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Hondelange arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06 octobre 2022, réceptionnée en cette même date par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget à l'exception de l'article 11c, 100 euros en lieu et place de 50 euros et, pour le surplus, approuve, avec remarque pour l'article 50.f. des dépenses (25 euros par adresse mail), le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 septembre 2022 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes art. 17	Supplément de la commune pour les frais	17.269,09	17.344,09

	ordinaire du Culte		
Dépenses art. 11C	Aide à la gestion	50,00	100,00
Dépense art. 50.f	Adresse mail	0,00	25,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Hondelange, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 septembre 2022, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes art. 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	17.269,09	17.344,09
Dépenses art. 11C	Aide à la gestion	50,00	100,00
Dépense art. 50.f	Adresse mail	0,00	25,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.454,09 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.344,09 €
Recettes extraordinaires totales	1.505,16 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.505,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.795,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.164,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	19.959,25 €
Dépenses totales	19.959,25 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : CPAS - Modification Budgétaire Ordinaire et Extraordinaire n° 2 - Exercice 2022 - Approbation.

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 08.07.1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle Administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle spéciale sur les actes des CPAS (cfr Chapitre IX) ;

Attendu la décision du Conseil de CPAS de Messancy en sa séance du 04 octobre 2022 approuvant les modifications apportées à certains crédits inscrits au budget 2022 service ordinaire et extraordinaire ;

Attendu que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 07 octobre 2022 conformément au décret du 23 janvier 2014 ;

Après examen du dossier ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 19 voix pour

Art.1er

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2 du CPAS - Exercice 2022 telle que présentée et adoptée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 04 octobre 2022 :

<u>Budget Ordinaire</u>	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	3.428.496,25	3.428.496,25	0,00
Augmentations	415.119,31	427.619,31	-12.500,00
Diminutions	291,00	12.791,00	12.500,00
Résultat	3.843.324,56	3.843.324,56	0,00

<u>Budget Extraordinaire</u>	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	138.833,00	138.833,00	0,00
Augmentations	6.000,00	6.000,00	0,00
Diminutions			
Résultat	144.833,00	144.833,00	0,00

Art.2

De notifier la présente au Conseil de l'Action Sociale de Messancy.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Second pilier de pension - Définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord cadre passé par la centrale du SFP.

Le conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant

diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue *de la poursuite* d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision rendue exécutoire par l'autorité de tutelle le 10 août 2022;

Vu le protocole du Comité de négociation du 11 octobre 2022;

Considérant que le plan de nomination est repris annuellement dans les annexes du budget que pour ce qui concerne l'assimilation des périodes d'absences le Collège Communal ne souhaite pas alourdir les démarches administratives, les enjeux financiers pour le travailleur étant minimes et l'intervention communale directe conséquente (6%) jugée largement suffisante;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les documents relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune de Messancy ;

Considérant qu'il appartient à la commune de Messancy de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ; qu'il est proposé de retenir la variable 1 au pourcentage de 6% uniquement dans la continuité du contrat précédent;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 septembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le ?? septembre 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE par 19 voix pour

1° De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant uniquement la variable suivante :

Pourcentage de l'allocation : 6%;

3° De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits aux articles 13120/113-48;

4° De charger le collège de l'exécution de la présente décision ;

5° D'adresser copie de cette décision à Ethias Pension Fund OFP (selon les modalités prévues sur le site dédié du prestataire).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base du budget 2023.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Attendu que les chiffres du coût-vérité pour l'exercice budgétaire 2023 doivent être introduits « en ligne » à l'OWD pour le 15 novembre 2022 ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 95 % et 110 % ;

Considérant que sur base des données encodées pour l'exercice budgétaire 2023, le coût-vérité se situera à 97 % ;

Vu l'avis positif rendu par le Receveur régional en date du 13 octobre 2022 concernant le projet de délibération à soumettre au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice budgétaire 2023 à 97 %, les recettes étant estimées à 788 480,00 € et les dépenses à 809 261,40 €.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte. Exercices 2023 à 2025.

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er} alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97% pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ce taux de 97% a été approuvé préalablement par le Conseil communal en cette même séance du 24 octobre 2022 ;

Considérant que l'article 21, §1^{er}, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement

wallon du 5 mars 2008;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe "pollueur-payeur"

Vu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte pour l'exercice 2022 et voté en date du 15 novembre 2021 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 octobre 2022 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 04 octobre 2021;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour
TITRE 1 - Définitions

Article 1^{er}

§1 Par "service minimum", on entend les services de gestion des déchets suivants:

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants, ... ;
2. la mise à disposition de bulles à verres permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers:
 - a. les déchets organiques;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC);
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions

du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers

- a. les papiers et cartons (fréquence: 6 fois par an)
- b. les encombrants ménagers (fréquence: 4 fois par an)

6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés;

7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2 Par "service complémentaire", on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum;

2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3 Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 - Principe

Article 2

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir:

* la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;

* les services correspondants de collecte et de traitement;

* le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 - Redevables

Article 3

§1 La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier

de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2 La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3 La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 - Partie forfaitaire

Article 4

§1 Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à:

- 155 € pour les ménages d'une personne.
- 195 € pour les ménages de deux personnes.
- 205 € pour les ménages de trois personnes.
- 215 € pour les ménages de quatre personnes.
- 225 € pour les ménages de cinq personnes et plus.
- 225 € pour les ménages second résident.

§2 La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend:

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers;
- la mise à disposition par la Commune d'un nombre de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR):
 - pour les ménages composés d'un, deux, trois ou quatre usagers :
 - 20 sacs de 50 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir de la matière organique.
 - pour les ménages de cinq usagers et plus :
 - 40 sacs de 50 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et 20 sacs de 20 litres destinés à recevoir de la matière organique.
 - pour les ménages second résident :
 - 40 sacs de 50 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle

- et 20 sacs de 20 litres destinés à recevoir de la matière organique.

Article 5

Pour les redevables visés à l'article 3§3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à:

- 225 € pour les redevables qui utilisent le service de collecte par sacs;
- 100 € pour les redevables qui utilisent le service de collecte par containers;

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

TITRE 5 - Partie variable

Article 6: Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables

Un montant unitaire de:

- 16,00 € par rouleau de 20 sacs de 50 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 4,00 € par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir la matière organique.

Article 7: Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3§3 du présent règlement et qui utilisent le service de collecte par containers:

Un montant annuel de:

- 140,00 € par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 270,00 € par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 400,00 € par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 730,00 € par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1 La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2 La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la Commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1 Les redevables visés à l'article 3§1, 3§2 et 3§3 situés à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 50%.

§2 Les bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont le revenu est le seul revenu du ménage, ainsi que les redevables se trouvant dans une situation similaire de revenus voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 50 euros.

TITRE 8 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La partie forfaitaire de la taxe (articles 4 et 5) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (article 7) sont recouvrées par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (article 6) est payable au comptant contre la remise d'une prévue de paiement.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Messancy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Travaux de fossoyage de 7 sépultures dans le cimetière communal de Sélange
Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de mener des travaux de fossoyage dans le cimetière de Sélange ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de travaux de fossoyage de 7 sépultures dans le cimetière communal de Sélange établi par le Service Cimetières ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/725-60 (n° de projet 20228781) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux de fossoyage de 7 sépultures dans le cimetière communal de Sélange, établis par le Service Cimetières. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève, à titre indicatif, à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/725-60 (n° de projet 20228781).

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,

WAGNER, Benoit

Le Bourgmestre,

KIRSCH, Roger